

**Modification à la proposition de décision du Conseil instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la brucellose chez les ovins et les caprins <sup>(1)</sup>**

*COM(90) 189 final*

*(Présentée par la Commission le 4 mai 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

*(90/C 130/04)*

Le 30 octobre 1989, le Conseil a été saisi de la proposition susvisée de la Commission. À la suite de l'avis émis par le Parlement européen au cours de la session du 5 avril 1990, la proposition initiale est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

La France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Portugal doivent présenter avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 un plan d'éradication de la brucellose (*Brucella melitensis*) chez les ovins et les caprins.»

2) À l'article 3, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) fournir un registre de toutes les exploitations d'élevage ovin et caprin, y compris de celles qui ne comprennent qu'un seul animal ou un faible nombre d'animaux appartenant à l'espèce en cause;».

---

(<sup>1</sup>) JO n° C 327 du 30. 12. 1989, p. 51 [COM (89) 498 final].